

## Loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes

La [loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes](#) est parue au *Journal officiel* du 5 août 2014. Les dispositions de son article 16 impactent directement les opérateurs économiques et les acheteurs publics en modifiant le dispositif des interdictions de soumissionner. Ces modifications s'appliquent aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

Trois nouvelles interdictions d'accès aux contrats publics en matière d'égalité professionnelle et de discriminations sont instaurées et étendues aux contrats de partenariat. Les différentes hypothèses d'exclusion sont harmonisées pour l'ensemble des contrats conclus par l'Etat et ses établissements publics, notamment par l'extension des interdictions prévues par [article 8 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005](#) aux délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics.

### 1. Trois nouvelles interdictions de soumissionner, relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes, sont instaurées.

#### *1.1. Deux nouvelles exclusions résultant d'une condamnation pour discrimination et méconnaissance de l'égalité professionnelle.*

Les 1° et 2° du I de l'article 16 de la loi du 4 août 2014 complètent les 1° et 2° de l'article 8 de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

Désormais, ne peuvent candidater à un contrat de la commande publique :

- ✓ les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation définitive pour l'infraction prévue à l'[article 225-1 du code pénal](#). Cette infraction est constituée par toute discrimination, c'est-à-dire toute distinction opérée entre les personnes physiques ou entre les personnes morales, notamment à raison de leur sexe. En application de l'[article 225-2 du même code](#), la discrimination définie à l'article 225-1, commise à l'égard d'une personne physique ou morale, est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende ;
- ✓ les personnes qui ont fait l'objet, depuis moins de cinq ans, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'infraction mentionnée à l'[article L. 1146-1 du code du travail](#). Cette infraction est constituée par la méconnaissance des dispositions relatives à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, prévues par les [articles L. 1142-1 et L. 1142-2 du même code](#) (discrimination à l'embauche ou à l'occasion du renouvellement du contrat ou d'une mutation, ainsi qu'en matière de rémunération, de formation, d'affectation ou de promotion, notamment en considération du sexe). Elle est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 3 750 €.

#### *1.2. Une nouvelle exclusion liée à la violation de l'obligation de négociation en matière d'égalité professionnelle.*

Le 3° du I de l'article 16 de la loi du 4 août 2014 instaure une nouvelle hypothèse d'exclusion des contrats publics, qui figure désormais au 7° de l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005.

Ne peuvent soumissionner à un contrat de la commande publique les personnes qui n'ont pas respecté leur obligation de négociation en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, dès lors que les deux conditions suivantes sont réunies :

- ✓ au 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle a lieu le lancement de la procédure de passation, la négociation prévue à l'[article L. 2242-5 du code du travail](#) n'a pas été menée ;
- ✓ à la date à laquelle les personnes soumissionnent, elles n'ont pas réalisé ou engagé la régularisation de leur situation au regard de l'obligation de négociation fixée par cet article L. 2242-5.

L'article L. 2242-5 du code du travail impose à l'employeur d'engager, chaque année, une négociation sur les objectifs d'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes dans l'entreprise, ainsi que sur les mesures permettant de les atteindre. Son deuxième alinéa prévoit que, lorsqu'un accord comportant de tels objectifs et mesures est signé dans l'entreprise, l'obligation de négocier devient triennale.

Conformément à l'[article L. 2242-1 du même code](#), cette obligation de négociation s'applique uniquement dans les entreprises où sont constituées une ou plusieurs sections syndicales d'organisations représentatives.

Les [articles R. 2242-3 et R. 2242-4 du même code](#) prévoient un dispositif de régularisation pour les entreprises qui n'ont pas respecté leur obligation de négociation en matière d'égalité professionnelle. Ainsi, elles disposent d'un délai de 6 mois pour remédier à l'absence d'accord mentionné à l'article L. 2242-5 du code du travail ou, à défaut, de plan d'action visé à l'article L. 2242-5-1 du même code. Ce délai court à compter de la réception de la mise en demeure par l'inspecteur ou le contrôleur du travail qui a constaté la violation de l'obligation de négociation. Dans ce délai, l'employeur peut communiquer l'accord ou, à défaut, le plan d'action mis en place ou modifié, ou bien justifier des motifs de la défaillance de l'entreprise au regard de cette obligation.

En outre, toute entreprise d'au moins cinquante salariés peut être sanctionnée par une pénalité financière, dès lors qu'elle n'est pas couverte par un accord mentionné à l'article L. 2242-5 ou, à défaut d'accord, par les objectifs et les mesures constituant le plan d'action défini dans les rapports prévus aux articles L. 2323-47 et L. 2323-57 du code du travail. Dans les conditions prévues par les articles [L. 2242-5-1](#) et [R. 2242-3 à R. 2242-8 du même code](#), cette pénalité à la charge de l'employeur est fixée par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

### *1.3. L'extension de ces nouvelles interdictions de soumissionner aux contrats de partenariat de l'Etat et de ses établissements publics.*

Le II de l'article 16 de la loi du 4 août 2014 étend les trois nouvelles interdictions de soumissionner relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes aux contrats de partenariat conclus par l'Etat et ses établissements publics. L'article 4 de l'[ordonnance n°2004-559 du 17 juin 2004](#) comporte en effet, pour ces personnes publiques, des dispositions spécifiques relatives aux interdictions de soumissionner.

Les nouveaux cas d'exclusion ne sont pas applicables aux contrats de partenariat passés par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics. Ces contrats restent régis, en la matière, par l'[article L. 1414-4 du code général des collectivités territoriales](#), qui n'a pas été modifié par la loi du 4 août 2014.

## **2. Les interdictions de soumissionner de l'ordonnance du 6 juin 2005 sont étendues aux délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics.**

Le III de l'article 16 de la loi du 4 août 2014 modifie l'[article 38 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques](#) (loi Sapin). Il y introduit un nouvel alinéa portant extension des interdictions de soumissionner, fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005, aux délégations de service public conclues par l'Etat et ses établissements publics.

Conformément à l'[article 9 de l'ordonnance n°2009-864 du 15 juillet 2009](#), les interdictions de soumissionner prévues par l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005 s'appliquent aux contrats de concession de travaux publics. Désormais, elles s'appliquent à l'ensemble des délégations de service public de l'Etat et de ses établissements publics, quels que soient leur objet et leur montant.

Les délégations de service public passées par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics ne sont pas soumises aux dispositions de l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005. Pour ces contrats, les interdictions de soumissionner fixées par l'[article 39 de la loi n°54-404 du 10 avril 1954 portant réforme fiscale](#), qui n'a pas été modifié par la loi du 4 août 2014, demeurent applicables.

Pour rappel, l'[article L. 8272-4 du code du travail](#) prévoit une sanction temporaire d'exclusion applicable à tous les contrats administratifs, qui peut être décidée par le préfet dans l'hypothèse d'une infraction constitutive de travail illégal (travail dissimulé, marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre ou emploi d'étranger sans titre de travail).

### **3. Les nouvelles dispositions sont applicables aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014.**

Le IV de l'article 16 de la loi du 4 août 2014 prévoit expressément que les dispositions de cet article sont applicables « *aux contrats conclus à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014* ».

Les nouvelles interdictions de soumissionner s'appliquent à tous les marchés et les concessions de travaux publics, ainsi qu'à tous les contrats de partenariat et les délégations de service public conclus par l'Etat ou ses établissements publics, quels que soient leur objet et leur procédure de passation, dont la signature intervient postérieurement au 30 novembre 2014.

Deux hypothèses sont envisageables :

- ✓ *Pour les procédures en cours et dont les marchés seront signés à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014*, les personnes publiques doivent s'assurer, avant l'attribution du contrat, que le candidat dont l'offre a été retenue n'entre pas dans un des nouveaux cas d'interdiction de soumissionner créés par la loi du 4 août 2014. A cet effet, elles peuvent exiger du futur attributaire la production d'une attestation sur l'honneur spécifique ;
- ✓ *Pour les procédures lancées depuis la publication de la loi et dont les contrats seront signés à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014*, les candidats doivent pouvoir justifier qu'ils n'entrent dans aucun des cas mentionnés par l'article 8 de l'ordonnance du 6 juin 2005, dans sa version issue de la loi du 4 août 2014. La [rubrique F1 du formulaire DC1](#) et la [rubrique I du formulaire DC4](#), qui formalisent la déclaration sur l'honneur exigée respectivement par les articles [44](#) et [114](#) du code des marchés publics, ont été mises à jour à cet effet.

Pour plus d'information sur ce point, vous pouvez consulter la fiche Question/réponse « [A partir de quand appliquer les nouvelles interdictions de soumissionner introduites par la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ?](#) ».